

Informations de base	
<p>2007/0163(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fondation européenne pour la formation. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 2063/94 1994/0070(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1572/98 1997/0126(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1648/2003 2002/0171(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>4.40.15 Enseignement et formation professionnelle 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		LEHIDEUX Bernard (ALDE)	09/09/2008
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		LEHIDEUX Bernard (ALDE)	11/09/2007
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	03/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		2904	2008-11-18
	Education, jeunesse, culture et sport		2868	2008-05-21
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Éducation, jeunesse, sport et culture		FIGEL Ján	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
25/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0443 	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/04/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0131/2008	
21/05/2008	Débat au Conseil		
22/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0227/2008	Résumé
22/05/2008	Résultat du vote au parlement		
22/05/2008	Débat en plénière		
18/11/2008	Publication de la position du Conseil	11263/4/2008	Résumé
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/12/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0473/2008	
16/12/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0599/2008	Résumé
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2063/94 1994/0070(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1572/98 1997/0126(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1648/2003 2002/0171(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 150
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/69417



Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.655	07/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE400.678	08/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A6-0131/2008	04/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0227/2008	22/05/2008	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0473/2008	04/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0599/2008	16/12/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11263/4/2008	18/11/2008	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	13808/2008	18/11/2008	
Projet d'acte final	03717/2008/LEX	16/12/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0443 	25/07/2007	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0707 	19/11/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0588 	15/10/2012	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1687/2008	22/10/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2008/1339](#)
JO L 354 31.12.2008, p. 0082

[Résumé](#)

Fondation européenne pour la formation. Refonte

2007/0163(COD) - 22/05/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 292 voix pour, 22 contre et 230 abstentions, une résolution législative portant sur la refonte du règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Bernard **LEHIDEUX** (ALDE, FR), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

La plupart des amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

- **développement du capital humain** : il est proposé que l'on prenne en compte l'importance du « développement du capital humain » tout au long de la proposition en faisant de cette thématique l'un des objectifs majeurs de l'agence (le texte définit ce qu'il faut entendre par « développement du capital humain » au sens de l'agence) ;
- **mieux superviser le fonctionnement de la Fondation : un conseil de direction intégrant des membres nommés par le Parlement** : le Parlement exige d'être mieux associé au contrôle du fonctionnement de cette agence. C'est pourquoi la **Plénière** a adopté à une très courte majorité un amendement PPE (246 voix pour, 242 contre et 38 abstentions) qui demande que le **conseil de direction de la Fondation** soit composé de représentants des États membres selon les stipulations en matière de rotation du traité de Lisbonne concernant la nomination des commissaires, de 3 représentants de la Commission, et de **3 experts désignés directement par le Parlement européen**. Ce conseil comporterait en outre 3 représentants des pays partenaires qui assisteraient aux réunions en tant qu'observateurs. Les États membres et la Commission nommeraient chacun leurs représentants (et suppléants) alors que les représentants des pays tiers seraient sélectionnés par la Commission sur base d'une liste de candidats proposés par les pays partenaires en fonction de leur expérience ; les représentants de la Commission ne disposeraient (ensemble) que d'une seule voix (alors que les représentants des États membres disposeraient d'une voix chacun) ;
- **pays tiers** : il est prévu d'élargir le champ de la coopération avec les pays tiers (en ne se limitant pas aux seuls pays de la politique de voisinage ou pays des programmes de préadhésion). D'autres pays pourraient donc être associés aux actions de la Fondation. Ceux-ci seraient désignés par décision du conseil de direction sur base d'une procédure spécifique, et à partir d'une liste de pays visés par un instrument communautaire ou un accord international incluant un volet relatif au développement du capital humain ;
- **assistance visée par la Fondation** : le texte définit mieux le type d'assistance que la Fondation apporterait (notamment : adaptation aux changements industriels, renforcement de la formation continue dans les pays concernés, encouragement à la mobilité, aide à la coopération entre établissements d'enseignement et entreprises, renforcement de la capacité d'adaptation des travailleurs, aide à la réforme des systèmes d'enseignement et de formation, échanges sur les problèmes communs aux systèmes de formation des États membres) ;
- **promouvoir la connaissance et l'analyse des besoins en qualification** : il est prévu de renforcer la connaissance et l'analyse des besoins en qualification des marchés du travail nationaux et locaux parmi les principales fonctions de la Fondation ;
- **éviter les doubles emplois** : tout doit être fait pour éviter d'empiéter sur les domaines d'activité d'autres organismes communautaires, dont le CEDEFOP en cherchant à identifier toute complémentarité dans les activités menées ; il est également prévu que des représentants des partenaires sociaux au niveau européen et des organisations internationales travaillant dans le domaine de la formation, participent aux travaux de la Fondation le cas échéant ;
- **mandat du directeur** : il est prévu que le directeur de la Fondation soit nommé par le conseil de direction pour une période de **5 ans** sur base d'une liste d'au **moins 3 candidats**, présentée par la Commission ; avant d'être nommés, les candidats seraient invités à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres commissions ;
- **programme de travail** : il est prévu de mettre en place un programme de travail pluriannuel de 4 ans pour la Fondation, fondé entre autre sur l'expérience acquise au sein de la Communauté en matière d'éducation et de formation ; un programme de travail annuel serait mis en place sur base de ce programme de travail pluriannuel ;
- **rapport annuel et rapport d'activité** : il est prévu que le conseil de direction de la Fondation transmette un rapport annuel d'activité aux instances compétentes du Parlement européen. Le directeur présenterait en outre un rapport annuel aux commissions compétentes du Parlement et aux instances préparatoires du Conseil.

À noter que l'adoption de l'amendement en Plénière sur la composition du conseil de direction de la Fondation a remis en cause l'accord de 1^{ère} lecture négocié avec le Conseil. Une 2^{ème} lecture sera donc nécessaire.

Fondation européenne pour la formation. Refonte

2007/0163(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : refondre le règlement portant création de la Fondation européenne pour la formation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte).

CONTENU : la Fondation européenne pour la formation (FEF) est un organisme décentralisé de l'Union européenne créé en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil. Depuis la dernière modification du règlement, les politiques de l'UE, tant en matière d'éducation et de formation que de relations extérieures, ont connu une évolution importante de leurs perspectives. Par ailleurs, de nouveaux instruments de la politique extérieure de l'Union, tels que l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) ont été adoptés pour exécuter ces politiques. En conséquence, une nouvelle modification du règlement constitutif de la Fondation s'est avérée nécessaire afin d'actualiser les rôles et fonctions de la Fondation et renforcer son action.

Les principales modifications adoptées par le Parlement européen et le Conseil à l'issue d'un accord dégagé en 2^{ème} lecture, concernent les points suivants:

Objectif et champ d'application : le champ d'application de la FEF est modifié de telle sorte que la Fondation contribue, dans le contexte des politiques de l'Union en matière de relations extérieures, à l'amélioration du **développement du capital humain** dans les pays partenaires suivants:

- a) pays éligibles à une aide en vertu du [règlement \(CE\) n° 1085/2006](#) (pays candidats e candidats potentiels à l'adhésion à l'Union) ;
- b) pays éligibles à un soutien en vertu du [règlement \(CE\) n° 1638/2006](#) (pays éligibles à instrument de voisinage) ; et
- c) conformément au souhait du Parlement européen, d'autres pays désignés par décision du conseil de direction de la Fondation, dans la limite des ressources disponibles.

Par développement du capital humain, il convient d'entendre développement des qualifications et des compétences individuelles tout au long de la vie, par l'amélioration des systèmes d'enseignement et de formation professionnels.

Pour parvenir à son objectif, la Fondation pourra apporter une assistance aux pays partenaires via toute une série de mesures dont notamment en : i) favorisant l'adaptation aux changements industriels (reconversion professionnelle) ; ii) en renforçant la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de contribuer à l'insertion sur le marché du travail ; iii) encourageant la mobilité des formateurs et des jeunes ; iv) stimulant la coopération en matière de formation entre les établissements d'enseignement et les entreprises; v) développant des échanges d'expériences ; vi) renforçant la capacité d'adaptation des travailleurs, notamment par une participation accrue à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ; vii) développant des systèmes d'enseignement plus en phase avec l'employabilité et l'adéquation des travailleurs au marché du travail.

Fonctions : de nouvelles fonctions sont attribuées à la Fondation en lien avec ses nouveaux objectifs. Celle-ci sera chargée de :

- fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement du capital humain dans les pays partenaires;
- promouvoir la connaissance et l'analyse des besoins en matière de compétence sur le marché du travail national et local;
- soutenir les parties prenantes des pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement du capital humain;
- favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement du capital humain dans les pays partenaires;
- soutenir la fourniture de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement du capital humain;
- diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement du capital humain, tant entre l'Union et les pays partenaires qu'entre pays partenaires;
- concourir, à la demande de la Commission, à analyser l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires;
- entreprendre d'autres tâches convenues par le conseil de direction et la Commission.

Dispositions générales et siège : le siège de cette agence communautaire est maintenu à Turin (IT) ainsi que l'ensemble des dispositions générales de base : personnalité juridique; application de règles de transparence concernant ses activités et confidentialité pour certaines informations réservées ; coopération structurée avec d'autres organismes communautaires compétents, comme le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) en évitant les doubles emplois. La Fondation pourra également conclure des accords de coopération avec d'autres organismes compétents actifs dans le domaine du développement du capital humain au sein de l'Union et dans le monde.

Structures de direction de la Fondation : le nouveau règlement prévoit une structure de direction composée comme suit :

- un **Conseil de direction** dont les compétences sont détaillées au règlement, composé d'un **représentant par État membre**, de 3 représentants de la Commission ainsi que de **3 experts sans droit de vote nommés par le Parlement européen**. En outre, 3 représentants des pays partenaires pourront participer aux réunions du conseil de direction en qualité d'observateurs. La durée du mandat des représentants sera de 5 ans, renouvelable une fois ;
- un **directeur** nommé par le Conseil de direction pour 5 ans sur base de ses mérites propres, sur la base d'une liste d'au moins 3 candidats présentés par la Commission. Avant d'être nommé, le candidat retenu devra faire une déclaration devant le Parlement européen. Les activités de ce dernier pourront faire l'objet d'une évaluation par la Commission, qui en fonction des résultats obtenus, pourra proposer de reconduire son mandat pour une nouvelle période de 3 ans. Ses attributions sont détaillées au règlement.

Programme de travail annuel et rapport d'activités : des dispositions sont prévues en matière de fixation d'un programme de travail annuel et d'un rapport annuel d'activités à transmettre, entre autre, au Parlement européen.

Budget et contrôle budgétaire : de même, le règlement prévoit des dispositions classiques en matière de gestion budgétaire et de procédure de décharge, applicables à toute agence communautaire.

Statut du personnel : le personnel de la Fondation est soumis au statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Participation de pays tiers : sur base d'accords à définir le cas échéant, la Fondation pourra associer ses activités à des pays non membres de l'Union.

Évaluation et réexamen : les révisions futures du présent règlement seront subordonnées à un certain nombre d'évaluations ultérieures à mener tous les 4 ans. Il est également prévu que, si à l'issue d'une évaluation, il ressort que l'existence de la Fondation ne se justifie plus, celle-ci puisse disparaître.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.01.2009. À compter de cette date, les règlements suivants sont abrogés : règlements (CEE) n° 1360/90, (CE) n° 2063/94, (CE) n° 1572/98 et (CE) n° 1648/2003 ainsi que l'article 16 du règlement (CE) n° 2666/2000.

Fondation européenne pour la formation. Refonte

OBJECTIF : refondre le règlement portant création de la Fondation européenne pour la formation, conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (refonte).

CONTEXTE : la Fondation européenne pour la formation (ETF) est un organisme décentralisé de l'Union européenne (UE) créé en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil. Le siège de la Fondation est situé à Turin, en Italie. Depuis la dernière modification du règlement, les politiques de l'UE, tant en matière d'éducation et de formation que de relations extérieures, ont connu une évolution importante de leurs perspectives. Par ailleurs, de nouveaux instruments de politique des relations extérieures tels que l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) ont été adoptés pour exécuter ces politiques. En conséquence, une nouvelle modification du règlement constitutif de la Fondation est nécessaire afin d'actualiser ses rôle et fonction et pour que son action future repose sur une base solide.

Conformément au règlement portant création de l'ETF, une évaluation externe des activités menées par la Fondation entre 2002 et 2005 a été réalisée en 2005. Cette évaluation a confirmé la valeur ajoutée reconnue aux travaux de l'ETF, et il a été conclu que les services de la Commission, ainsi que les délégations, perçoivent favorablement les compétences apportées par l'ETF dans le domaine de l'IEVP. À la lumière de cette évaluation, la Commission propose d'élargir le domaine de compétence thématique assigné à l'ETF, d'actualiser le champ d'action géographique de la Fondation, d'adapter en conséquence les fonctions de l'ETF et de moderniser les structures de direction de la Fondation. Cette proposition a été élaborée en tenant compte des principes du projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation (dénommé «l'AIIEA»), présenté en 2005 par la Commission (voir [ACI/2005/2035](#)).

CONTENU : Les principales modifications concernant le fond sont les suivantes:

Objet et champ d'application : la Commission propose d'élargir le domaine de compétence thématique assigné à l'ETF au développement des ressources humaines, notamment à l'éducation et à la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu'à des questions connexes sur le marché du travail. Les ressources de l'ETF étant limitées, la Commission estime que le champ d'action géographique de la Fondation ne devrait pas être modifié. Par conséquent, il est proposé de définir le champ d'action de la Fondation prioritairement par rapport à l'instrument de préadhésion (IAP) et à l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). La notion de «pays éligibles» est remplacée par celle de «pays partenaires».

Fonctions : eu égard au nouveau rôle qu'il est envisagé d'assigner à la Fondation dans le cadre des nouveaux instruments de politique des relations extérieures, il est proposé de redéfinir les fonctions de la Fondation comme suit: i) fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources humaines et les liens entre ces questions et les objectifs des politiques menées par les pays partenaires dans les secteurs concernés; ii) soutenir les parties prenantes concernées dans les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement des ressources humaines; iii) favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement des ressources humaines dans les pays partenaires; iv) soutenir la fourniture de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement des ressources humaines; v) diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, tant entre l'Union européenne et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires; vi) à la demande de la Commission, contribuer à l'analyse de l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires.

Structures de direction de la Fondation : pour accroître l'efficacité de la prise de décision et minimiser les coûts de fonctionnement, il est proposé une restructuration du conseil de direction de la Fondation tenant compte des principes énoncés dans l'AIIEA, à savoir: i) nombre de représentants composant le conseil de direction limité à 15; ii) désignation par la Commission et le Conseil d'un nombre égal et limité de membres (6 chacun); iii) désignation par la Commission de 3 représentants des pays partenaires comme membres du conseil siégeant sans droit de vote; iv) nomination de tous les membres du conseil sur la base de leur expérience dans le secteur concerné et dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour un mandat d'une durée de 5 ans (contre 3 à l'heure actuelle).

Directeur : la proposition introduit des dispositions particulières concernant l'évaluation du Directeur et la possibilité de prolonger une fois son mandat pour une période qui n'excède pas 3 ans. Les attributions du Directeur sont détaillées de façon succincte et plus cohérente. Une disposition claire prévoit la possibilité pour le conseil de direction d'exercer un pouvoir disciplinaire sur le Directeur, voire de le révoquer. Conformément aux recommandations émises dans l'AIIEA, le Parlement européen et le Conseil pourront demander à entendre le Directeur de la Fondation sur un sujet lié aux activités de celle-ci.

Réexamen : la proposition subordonne les révisions futures du règlement portant création de l'ETF aux évaluations ultérieures et prévoit la possibilité d'abroger ledit règlement si l'existence de la Fondation ne se justifie plus au regard des objectifs qui lui ont été assignés.

Fondation européenne pour la formation. Refonte

2007/0163(COD) - 18/11/2008 - Position du Conseil

La position commune reflète l'accord dégagé entre les trois institutions à la suite de contacts informels, notamment suite à la 1^{ère} lecture du Parlement.

Bien que la position commune prévoit des modifications significatives par rapport à la proposition initiale de la Commission - notamment en ce qui concerne les dispositions sur la gouvernance - la structure de base de la proposition demeure inchangée. Les principales modifications revêtent, pour l'essentiel, un caractère technique et/ou rédactionnel et ont pour seule finalité de clarifier le texte.

Champ d'application : la proposition de la Commission prévoyait d'étendre le champ d'action de la Fondation au-delà de l'éducation et de la formation, de manière à inclure le développement du capital humain, principalement parce qu'il convient désormais d'apprécier les différents sous-secteurs de

l'éducation (à savoir l'enseignement primaire, secondaire, professionnel, supérieur, pour adultes, etc.) sous un angle holistique. Si le Conseil peut accepter d'étendre dans une certaine mesure le champ d'action de la FEF, il estime que la portée des termes "développement des ressources humaines" qui est employé de manière récurrente est trop large au vu de la base juridique choisie. Il remplace dès lors ces termes dans tout le texte par "développement du capital humain", et ajoute à l'article 1^{er} une définition claire des termes employés dans le règlement (définition fondée quasi entièrement sur l'article 150 du traité).

Champ d'action géographique : pour ce qui est de l'extension proposée du champ d'action géographique de la FEF, le Conseil s'est employé à définir expressément - également à l'article 1^{er} - les pays qui pourraient prétendre à un soutien ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à l'octroi d'un soutien. Il a également repris 2 amendements du Parlement européen - à l'article 2, point b), et à l'article 3, paragraphe 3 - visant respectivement à promouvoir la connaissance et l'analyse des besoins en matière de compétence sur le marché du travail national et local, et à éviter tout double emploi entre les activités de la FEF et celles, complémentaires, du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP). Le Conseil a également rétabli une référence, qui ne figurait pas dans la proposition de la Commission, à la participation éventuelle des représentants des partenaires sociaux au niveau européen aux travaux de la FEF.

Structure de gestion : les modifications les plus importantes apportées à la proposition de la Commission portent sur la structure de gestion et en particulier sur **les modalités de représentation des trois principales institutions au conseil de direction**. Dans un souci de rationalisation du processus décisionnel, la Commission a proposé de réduire la représentation des États membres à 6 membres au maximum, tout en doublant la taille de sa propre représentation, portée à 6 membres, et en la mettant ainsi sur un pied d'égalité avec celle du Conseil. Le Conseil a examiné cette proposition très attentivement, et ce notamment dans le contexte plus large du débat en cours sur la gestion future des agences européennes. Bien que sensible à certains des arguments avancés par la Commission en faveur d'une structure de gestion plus légère, le Conseil a estimé qu'il y avait lieu de **conserver la structure actuelle**, au titre de laquelle chaque État membre est en droit de faire valoir ses propres vues en disposant d'un siège au conseil de direction et d'exercer un droit de vote (soit une voix par État membre). De l'avis du Conseil, faire en sorte que chaque État membre soit représenté est le meilleur moyen d'associer plus étroitement les États membres aux travaux de la FEF. De même, le Conseil ne voit aucune raison valable de modifier les modalités actuelles de représentation de la Commission au conseil de direction, et il était initialement opposé à toute forme de **représentation du Parlement européen** en raison du risque de conflit d'intérêts. Dans un esprit de compromis, le Conseil a toutefois accepté la dernière solution imaginée qui consiste à **attribuer 3 sièges au conseil de direction à "3 experts sans droit de vote nommés par le Parlement européen"**.

Les autres modifications ont l'aval du Conseil et du Parlement et portent sur la structure de gestion. Ces modifications visent à préciser :

- le statut et le profil des représentants des pays partenaires avec lesquels la FEF,
- réaffirmer l'objectif d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au conseil de direction,
- préciser les règles de vote aux fins du processus décisionnel et de la convocation des réunions,
- définir un certain nombre de règles supplémentaires concernant la nomination et l'évaluation du directeur de la FEF.

Rapports et évaluation : le Conseil a fait siens les amendements du Parlement européen visant à faire en sorte que les organes compétents du Conseil et du Conseil soient informés régulièrement. L'information pourra être fournie sous la forme de rapports écrits ou dans le cadre des interventions du directeur devant la/les commission(s) du Parlement européen et des instances du Conseil compétentes. En outre, les activités de la FEF feront l'objet tous les 4 ans d'une évaluation effectuée par des experts externes en liaison avec la Commission et le conseil de direction.

En conclusion : la position commune - qui résulte des négociations informelles entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission - correspond en grande partie à l'approche et aux objectifs définis par la Commission dans sa proposition initiale relative à la refonte du règlement, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à la structure de gestion et, en particulier, aux modalités de représentation au conseil de direction de la FEF. Le champ d'action de la FEF a été élargi et décrit avec davantage de précision, un certain nombre de dispositions relatives au conseil de direction, à ses règles de vote et au rôle du directeur. Les procédures d'établissement des rapports et d'évaluation des activités et des résultats de la FEF ont également été rendues plus efficaces.

Fondation européenne pour la formation. Refonte

2007/0163(COD) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 2^{ème} lecture

[Le Parlement européen a approuvé \(sans vote\) une résolution législative adoptant telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation \(refonte\).](#)

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Bernard LEHIDEUX (ALDE, FR), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Pour rappel, le règlement réformant la Fondation européenne pour la formation n'avait pu être adopté en 1^{ère} lecture. Depuis lors, le Conseil est parvenu à s'accorder sur une position commune reprenant en grande partie les amendements de 1^{ère} lecture du Parlement. Leur objectif consiste notamment à améliorer les relations entre la Fondation et le Parlement. C'est pourquoi, le Parlement a approuvé cette fois la position commune sans l'amender.

Fondation européenne pour la formation. Refonte

2007/0163(COD) - 19/11/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la refonte du règlement instituant la Fondation européenne pour la formation, la Commission indique que le texte du Conseil concorde, en substance et dans une large mesure, avec sa proposition. La Commission appuie dès lors pleinement le texte de la position commune.

La Commission rappelle que la position commune est le résultat de négociations interinstitutionnelles intenses qui a permis d'aboutir à plusieurs compromis sur différentes questions en suspens, en particulier le domaine de compétence thématique, les fonctions, la base juridique, le champ d'action géographique, l'incidence budgétaire, la composition du conseil de direction et la procédure de nomination du directeur de la Fondation.

Les principaux sujets de négociation qui ont fait l'objet d'un accord peuvent se résumer comme suit :

- **compétence thématique:** la refonte de l'ETF prévoit qu'il sera désormais reconnu plus largement que la formation constituera un facteur clé du développement des économies et des sociétés de la connaissance, conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne. De plus, la refonte du règlement devrait permettre à l'ETF d'assumer un rôle moteur dans la réforme de l'éducation et de la formation professionnelles (EFP) et dans les enjeux connexes liés au marché du travail dans les pays partenaires s'inscrivant dans un programme plus général de **développement du capital humain** ;
- **fonctions:** l'intégration des nouveaux instruments d'action en matière de relations extérieures, destinés à aider les pays partenaires à mettre en place des réformes dans différents secteurs, constitue une étape majeure vers une aide extérieure fondée sur des politiques plutôt que sur des programmes. Dans ce contexte, l'ETF a besoin d'un mandat lui permettant de jouer pleinement son rôle de centre de compétence assistant les pays partenaires et la Commission dans l'élaboration de politiques et de stratégies de réforme appropriées. La Fondation aidera les pays partenaires à créer la capacité nécessaire et à définir et exécuter des stratégies de réforme adaptées au contexte national. Elle favorisera en outre le travail en réseaux ainsi que l'échange d'expérience et de bonnes pratiques, tant entre l'UE et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires eux-mêmes ;
- **base juridique:** la proposition de la Commission substitue l'article 150 à la base juridique utilisée précédemment – à savoir l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne –, car l'ETF reste étroitement liée à la politique de l'UE en matière d'EFP. Cette base juridique permet de définir plus précisément l'action et les fonctions de la Fondation. L'EFP ne doit toutefois pas s'entendre dans son acception traditionnelle, mais dans le contexte global d'une politique d'éducation et de formation tout au long de la vie, comportant, à ce titre, des volets liés au marché du travail, à l'insertion sociale et à la participation citoyenne. De ce point de vue, l'article 150 constitue une base juridique suffisante pour fonder l'action de l'ETF dans le cadre de son domaine de compétence thématique élargi ;
- **champ d'action géographique:** l'action de l'ETF reste concentrée, d'un point de vue géographique, sur les pays candidats à l'adhésion et sur les pays voisins de l'UE, dans le cadre de l'Instrument de préadhésion (IPA) et de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Le nouveau règlement offre toutefois à l'ETF la possibilité d'intervenir aussi dans d'autres régions, conformément aux priorités de la politique de relations extérieures de l'UE et sur la base d'une décision prise à cet effet par le conseil de direction de la Fondation sur proposition de la Commission ;
- **incidence budgétaire:** cette proposition ne prévoit aucune activité nouvelle pour l'ETF. L'objectif poursuivi est plutôt d'actualiser et de préciser la définition des fonctions actuelles qui lui sont dévolues afin de les inscrire dans un domaine de compétence élargi et un champ d'action géographique renouvelé. S'il n'y a pas d'incidence budgétaire, l'accent nouveau placé sur les missions d'information et d'analyse des politiques requiert une vaste mobilisation de la main-d'œuvre et, de la part de l'ETF, des investissements importants en formation et en qualification du personnel.

Seules 2 questions restent en suspens :

1. **la question de la composition du conseil de direction:** si la Commission regrette que sa position initiale sur la question (6 représentants des États membres et 6 représentants de la Commission) n'ait pas été acceptée par le Conseil et par le Parlement européen, elle peut accepter la solution de compromis, à savoir 1 représentant par État membre, 3 représentants de la Commission, 3 experts sans droit de vote désignés par le Parlement européen et 3 représentants des pays partenaires avec statut d'observateurs ;
2. **la question de la procédure de désignation du directeur de l'ETF:** la Commission accepte la proposition de voir le candidat retenu par le conseil de direction invité à une audition par la ou les commissions compétentes du Parlement européen.

La position commune répond aux objectifs de la proposition initiale de la Commission. Par conséquent, la Commission en approuve le texte. Les deux co-législateurs ayant atteint un accord politique sur la position commune, la procédure d'adoption de la position commune du Conseil en 2^{ème} lecture au Parlement devrait être menée à bien relativement rapidement.

Fondation européenne pour la formation. Refonte

2007/0163(COD) - 15/10/2012 - Document de suivi

Le présent rapport est proposé en référence à l'article 24 du règlement du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation. Celui-ci offre une vue d'ensemble de l'expérience acquise grâce aux travaux de la Fondation pendant la période 2006-2010. Il tient compte des changements survenus depuis 2006 concernant le rôle, la couverture géographique et les activités de la Fondation, ainsi que le contexte des relations extérieures de l'Union européenne. Il s'appuie sur les résultats, conclusions et recommandations contenus dans le rapport de l'évaluateur indépendant.

Évolution de la Fondation entre 2006 et 2010 : le rapport rappelle que la mission de la Fondation a été d'aider les pays en transition et en développement à tirer le meilleur parti de leur capital humain en procédant à une réforme des systèmes d'éducation et de formation et du marché du travail, dans le contexte de la politique de relations extérieures de l'Union européenne. En 2008, le **règlement (CE) n° 1339/2008** portant création d'une Fondation a fait l'objet d'une refonte qui a donné lieu à un nouveau mandat lui permettant d'aborder les questions de développement du capital humain. Ses domaines d'intervention vont désormais au-delà de la formation et de l'éducation professionnelles et comprennent aussi, par exemple, les besoins du marché du travail et le développement des entreprises. Le nouveau règlement ne confère à la Fondation aucune fonction de gestion des programmes, mais il conforte son rôle de centre d'expertise stratégique en matière de développement du capital humain pour les politiques extérieures

de l'UE. En conséquence, **la Fondation a entrepris depuis 2008 une importante réforme de ses structures internes**. Plus récemment, l'ancien département des opérations a été divisé en trois services distincts: «Développement de l'expertise thématique», «Opérations géographiques» et «Élaboration des politiques sur la base des données établies».

La Commission estime que la Fondation **a su mener à bien sa réorganisation et la réorientation de ses activités**. Elle partage **l'appréciation globalement positive de l'évaluateur quant à l'efficacité des travaux de la Fondation au regard de ses principales missions**: fournir et diffuser des informations, élaborer des analyses et des conseils stratégiques, renforcer les capacités et œuvrer à la création de réseaux, et enfin, permettre le transfert de connaissances. La Fondation a également su relever le défi de la refonte de son mandat, qui a entraîné des réformes internes considérables.

Le rapport met également en lumière **les éléments suivants** :

Pertinence : l'évaluateur estime que la Fondation a mené une action adaptée aux besoins des bénéficiaires, sur le double plan des thèmes traités et des procédures appliquées, et qu'elle est parvenue à trouver un juste équilibre entre souplesse et planification stratégique. Il souligne cependant que la Fondation doit se montrer plus active dans l'explicitation de son rôle et des possibilités de soutien qu'elle offre auprès des parties prenantes avec lesquelles elle travaille. Si la politique de la Fondation en matière de développement du capital humain a enregistré de très bons résultats, les bénéficiaires n'ont pas toujours connaissance de ses retombées. Il conviendrait de les informer des succès obtenus et des répercussions des actions de la Fondation, par exemple en leur décrivant clairement les domaines dans lesquels elle peut apporter un soutien.

Le rapport note par ailleurs que le rôle de la Fondation est bien défini au niveau politique et à l'échelon des acteurs nationaux mais qu'il **gagnerait à être précisé vis-à-vis des partenaires sociaux et des ONG**. La Commission souligne la pertinence des activités de la Fondation par rapport aux besoins des bénéficiaires, mais elle convient avec l'évaluateur qu'elle doit se **montrer plus active dans l'explicitation de son rôle auprès des parties prenantes, des partenaires sociaux et des ONG**.

Cohérence : l'évaluateur juge que les actions de la Fondation sont cohérentes non seulement entre elles, mais avec les objectifs plus généraux de l'Union (notamment en matière de relations extérieures) et ceux de la plupart des pays partenaires. Il constate cependant que les perspectives à moyen terme et les programmes de travail annuels n'établissent pas de hiérarchie précise entre objectifs stratégiques et opérationnels. La Commission rejoint l'évaluateur lorsque celui-ci recommande que **les programmes de travail annuels et les plans nationaux doivent préciser la contribution de chaque action aux objectifs stratégiques plus généraux de l'entité**.

Efficacité : pour l'évaluateur, la Fondation s'est montrée très efficace dans les principaux rôles qui lui incombent, à savoir la fourniture et la diffusion d'informations, d'analyses et de conseils stratégiques, le renforcement des capacités et la création de réseaux, et le transfert des connaissances.

La diffusion de l'information a évolué au cours de la période d'évaluation: elle passe désormais par une utilisation accrue des médias sociaux et des possibilités de partage de données qu'offre l'internet. Cependant, certains groupes de parties prenantes ne cernent pas parfaitement la nature des informations diffusées par la Fondation ou des actions qu'elle entreprend. Il convient par conséquent d'adopter une démarche plus dynamique pour la circulation de l'information, en particulier auprès des interlocuteurs les plus récents de la Fondation (par exemple, les partenaires sociaux et les ONG), afin que ces groupes soient au fait de la nature et de l'ampleur des activités de l'entité.

La Commission estime que la Fondation a su contribuer avec succès au développement des connaissances et de l'expertise susceptibles d'accroître les capacités des pays partenaires en matière de développement du capital humain. Il est toutefois difficile de se prononcer précisément sur son efficacité quant au renforcement des capacités: l'évaluateur n'a pas pu établir clairement la contribution de ses actions au renforcement des capacités, et la notion même de «renforcement des capacités» n'a pas été explicitement définie. Dans ce domaine, la Commission estime dès lors que Fondation devrait travailler, en étroite collaboration avec les pays partenaires, à la conception d'une stratégie permettant une exploitation optimale de ses actions et du développement des connaissances, en vue d'accroître les capacités et la maîtrise des pays partenaires dans le domaine décisionnel.

Enfin, l'évaluateur souligne que les domaines dans lesquels les résultats de la Fondation sont les plus probants sont la mise en réseau et le transfert des connaissances et que ces activités sont très favorablement accueillies par les bénéficiaires. Les réseaux régionaux sont particulièrement appréciés. Dans ce contexte, la réorganisation et la création de départements thématiques et géographiques distincts offrent la possibilité de renforcer encore les initiatives régionales en matière de mise en réseau et d'enseignement pratique entre les parties intéressées. Dans toute la mesure du possible, la Commission estime qu'il est nécessaire de **renforcer encore l'accent mis par la Fondation sur le développement des réseaux régionaux**.

Efficience et rapport coût-efficacité : l'évaluateur estime que la Fondation obtient de très bons résultats, d'autant que son mandat est vaste et que ses ressources sont limitées. Le rapport recommande qu'elle maintienne une cohérence dans son action à l'échelon des pays partenaires en mettant en adéquation les compétences de ses équipes et les domaines thématiques ou les zones géographiques d'intervention. Il s'ensuit que le personnel d'encadrement dans chaque pays ne devrait pas être renouvelé trop fréquemment, afin qu'il puisse acquérir des connaissances suffisantes et nouer des liens dans les pays partenaires.

De l'avis de l'évaluateur, la Fondation dispose en outre d'un système d'indicateurs de performance judicieux qu'il convient de conserver en l'état afin de mesurer les progrès au fil des ans. Toutefois, ces indicateurs concernent uniquement les réalisations immédiates. Ils devraient donc être complétés par des indicateurs mesurant les résultats et tenant compte, par exemple, du degré de satisfaction du pays partenaire bénéficiaire eu égard aux services fournis.

Le rapport constate enfin que les activités de la Fondation présentent un bon rapport coût-efficacité. Compte tenu de l'étendue de son mandat (sur le plan thématique et géographique) et de son budget relativement modeste, la Fondation a su faire preuve de souplesse lorsqu'elle a dû intervenir dans les régions désignées comme prioritaires. La Commission **fait donc sien le jugement favorable de l'évaluateur sur la valeur ajoutée et le rapport coût-efficacité de la Fondation compte tenu, notamment, de l'étendue du mandat et de la couverture géographique de celle-ci**.